

PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Politique RGPD sur l'information des personnes concernées

Information des personnes

Le principe de transparence du RGPD impose d'informer les personnes concernées du traitement de leurs données et des droits dont elles disposent, afin qu'elles puissent les exercer. De manière générale, ce principe s'applique à tous les traitements, que les données soient collectées directement auprès des personnes concernées ou non. Il existe toutefois plusieurs dérogations à cette exigence d'une information des personnes :

- Lorsque les données n'ont pas été collectées directement auprès des personnes concernées et que l'information serait impossible en pratique ou requerrait des efforts disproportionnés, le responsable de traitement est dispensé de cette obligation d'information.
- Lorsque la fourniture des informations est à même de compromettre la réalisation des objectifs poursuivis, il est également dispensé de cette obligation¹.

Dans ses Recommandations pour les réutilisateurs de données publiées sur Internet publiées en juin 2024, la CNIL précise les modalités pour se prévaloir de l'exception des efforts disproportionnés : il faut notamment prendre en compte l'intrusivité du traitement. Comme évoqué plus haut, celle-ci reste limitée dans les études menées par Deep Opinion.

En revanche, le fait que les personnes soient très nombreuses ne doit pas être un obstacle à l'information, en particulier si les données sont conservées sous une forme permettant l'identification directe des personnes.

En prenant en compte l'ensemble de ces éléments, il ressort deux cas de figures principaux pour les mesures d'e-réputation que nous menons :

- De manière générale, **les personnes concernées ne sont pas contactées** pendant ou après la mesure. L'usage des résultats est **strictement interne**. L'intrusivité est alors minime, et nous pouvons retenir que l'information compromettrait la réalisation des objectifs poursuivis en altérant le comportement des personnes sur les réseaux sociaux étudiés. Il apparaît ainsi que le responsable de traitement, et Deep Opinion par son biais, peuvent se prévaloir de l'exception d'information des personnes.
- Dans les cas où le responsable de traitement souhaiterait contacter les personnes concernées à l'issue de l'étude, la situation est différente. Si l'information compromettrait toujours les résultats de l'étude lors de sa réalisation, et qu'elle ne peut donc pas être préalable au traitement, rien ne semble s'opposer à la possibilité de délivrer une information **au plus tard lors du premier contact avec les personnes**. Le responsable ayant d'ores et déjà un moyen de contacter les personnes (leurs réseaux sociaux), le nombre de personnes éventuellement contactées ne peut s'opposer à cette obligation.
 - o En pratique, la CNIL indique que cette information doit avoir lieu au plus tard un mois après la collecte des données – dans notre cas, cela serait donc pour le responsable de traitement qui contacte les personnes **un mois après la réception des informations fournies par Deep Opinion**.
 - o Cette information doit comporter au minimum : identité et coordonnées du responsable du traitement et de son DPO ; finalité et base légale du traitement ; catégories de données utilisées ; destinataires réels ou envisagés des données. Sur requête, Deep Opinion peut conseiller le responsable de traitement sur les modalités d'information des personnes.

¹ Cas n°2 et n°3, (page 16) des *Recommandations pour les réutilisateurs de données publiées sur Internet*, CNIL, Juin 2024.